

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 741 faisant concession provisoire a M. Saleh Ibrahim, d'une parcelle de terrain de 538 m°, sise à Djibouti, ancien lot n° 8 de l'ancien abattoir .

n° 741

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
8 juillet 1952

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro  
1 août 1952

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 modifiant le précédent Trélativement à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales

**Vu** la demande formulée par M. Saleh Ibrahim, le 24 mars 1952

**Vu** le procès-verbal n° 4 du 6 juin 1952 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1952,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

—Il est fait concession provisoire à M. Saleh Ibrahim, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain de cinq cent trente-huit mètres carrés (538 m°), sise à Djibouti, ancien lot n° 8 du quartier de l'ancien abattoir, limitée : au Nord, par une rue et l'emplacement d'un transformateur sur une ligne brisée de 19 m 50 + 4 m 80 + 8 m 502; à l'Est, par une rue sur une longueur de 15 m ; au Sud, par une rue sur une longueur de 30 m; et à l'Ouest, par le titre foncier n° 501 sur une longueur de 20 m.

#### Art. 2

—Le concessionnaire devra : 1° Verser aux Domaines la somme de deux cent quinze mille deux cents francs (215.200 fr.), représentant la valeur du terrain concédé à raison de 400 francs le mètre carré dans les vingt jours de la notification du présent arrêté ; 2° Observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 8 décembre 1925 déterminant les conditions

d'application du décret du 29 juillet 1924, sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ; 3° Edifier sur ladite parcelle, dans un délai de deux ans, selon des plans approuvés par le Service des Travaux publics, un Immeuble à usage d'habitation et de commerce d'une valeur minimum de huit millions de francs (8.000.000 de ir.) doté du confort en usage dans le Territoire (eau courante, électricité, w.-c. avec chasse d'eau, salle de bains, cuisine, etc.) et qui devra satisfaire à tous règlements d'hygiène en vigueur, notamment comporter une fosse septique. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment et de ses façades, l'implantation desdits bâtiments, la vute du rez-de-chaussée et du seuil.

---

#### Art. 3

Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire, ses droits sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par arrêté du Gouverneur.

---

#### Art. 4

Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa Concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées ci-dessus, après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission Lde la Propriété foncière. Un arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire.

---

#### Art. 5

Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties, en cas de désaccord. par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente. S'il renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, outillage ect. À l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé. Art. 6. —Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers.

---

#### Art. 7

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit aux terrains concédés dans les conditions ci-après stipulées. ; D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, règlements et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement.

---

#### Art. 8

—Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

#### Art. 9

—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

---

**Par délégation :Le Secrétaire Général.CHAMPORFDON.**